

DECISION DCC 22-410
DU 08 DECEMBRE 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 02 mars 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0341/078/REC-22, par laquelle madame Ayola Adjoke Bricette Germaine OLOROKOU, forme un recours en inconstitutionnalité des articles 8 et 9 du décret n°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose que le décret n°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat, notamment en ses articles 8 et 9, introduit dans l'ordonnancement juridique des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes ; qu'elle explique que ces dispositions réservent le bénéfice des allocations familiales au chef de famille, identifié prioritairement en la personne de l'époux, la femme n'étant admise dans ce rôle qu'en cas de décès de l'époux, par subrogation aux droits de celui-ci ; que subséquemment, les pièces exigées à la femme qui désire bénéficier des allocations familiales, à savoir, une procuration de l'époux qui renonce à en bénéficier personnellement et l'attestation de



non immatriculation à la CNSS ou de non jouissance établi au nom de celui-ci, alors qu'aucune exigence de cette nature n'est faite à l'égard de l'homme désireux de bénéficier des allocations familiales dénotent également d'un traitement discriminatoire à l'égard de la femme ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de déclarer contraires à la Constitution les dispositions sus-visées pour rupture du principe d'égalité devant la loi ;

Considérant qu'en réponse, le Ministre du Travail et de la Fonction publique, par l'organe de son Directeur de cabinet, observe que les dispositions contestées par la requérante ne sont pas discriminatoires en ce que les avantages accordés à l'époux, en sa qualité de chef de famille, sont compensés par l'octroi d'autres avantages à la femme ; qu'il cite à titre d'exemple la bonification de service pour chaque enfant déclaré à l'état civil attribuée exclusivement à l'agent de l'Etat de sexe féminin ; qu'il cite en outre la pension de veuvage reconnue à la femme depuis le code des pensions de 1966 alors qu'elle n'a été profitable à l'homme qu'à partir du 1^{er} janvier 2001, sous la réserve qu'il soit établi que le veuf n'a pas abandonné le domicile conjugal durant les trois années qui ont précédé le décès de sa conjointe alors qu'à l'égard de la veuve, aucune restriction du genre n'est faite ; qu'il relève par ailleurs que les pièces exigées à la femme qui souhaite bénéficier des allocations familiales sont nécessaires pour éviter qu'au titre du même enfant la même allocation soit payée deux fois ;

Vu l'article 26 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.*

L'homme et la femme sont égaux en droit. Toutefois, la loi peut fixer des dispositions spéciales d'amélioration de la représentation du peuple par les femmes. L'Etat protège la famille, particulièrement la mère et l'enfant. Il porte assistance aux personnes porteuses de handicap ainsi qu'aux personnes âgées » ; qu'il en découle que toute discrimination entre l'homme et la femme n'est tolérable que si celle-ci vise à instaurer une discrimination positive au profit de la femme ;

Considérant qu'en l'espèce le requérant fait grief aux dispositions des articles 8 alinéa 1 et 9 alinéas 1, 5 et 6 du décret querellé d'avoir réservé le bénéfice des allocations familiales au chef de famille, identifié prioritairement en la personne de l'époux, la femme n'étant admise dans ce rôle qu'en cas de décès de l'époux, par subrogation aux droits de celui-ci ;



Considérant que dans les relations entre époux, conformément au principe d'égalité prôné par l'article 26 sus évoqué de la Constitution, la loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille ne fait plus référence à l'homme comme étant chef de famille, qu'au demeurant elle dispose, d'une part, en son article 411: « Durant le mariage, l'autorité parentale est exercée **en commun par les père et mère**, sauf décision judiciaire contraire » et, d'autre part, en son article 1029 que «toutes les dispositions antérieures contraires au présent code, sont abrogées » ; qu'il s'ensuit que les articles 8 alinéa 1 et 9 alinéas 1, 5 et 6 du décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat, qui font référence à la notion chef de famille sont ainsi abrogées et ne font plus partie de l'ordonnancement juridique béninois ; qu'il y a lieu de dire que le recours est sans objet ;

EN CONSEQUENCE,

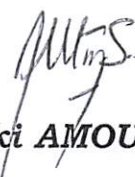
Dit que le recours est sans objet.

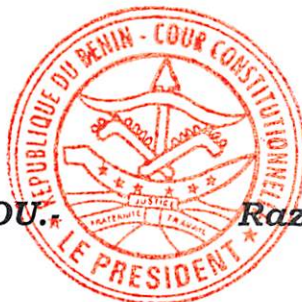
La présente décision sera notifiée à madame Ayola Adjoke Bricette Germaine OLOROKOU, à madame le Ministre du Travail et de la Fonction publique, à monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit décembre deux mille vingt-deux,

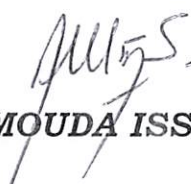
Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	C. Marie José	De DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	André	KATARY	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.



Le Président,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.-